RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Certifiée conforme par le Gérant

47

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

M. Gérard Charveron
Né le [redacted]
De na
Deme

(Ci-après désigné le « **Cédant** » ou « **M. Charveron** »)

DE PREMIÈRE PART

ET

La Société Ferry 14, société civile immobilière au capital de 100 euros dont le siège social est sis 171 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 450 977 624, représentée par M. Thierry Chouraqui en sa qualité de représentant légal de la SARL Boissière Part, société associée gérante de la SCI Ferry 14

(Ci-après le « **Cessionnaire** » ou « **SCI Ferry 14** »)

DE SECONDE PART

Le Cédant et le Cessionnaire sont désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

EN PRÉSENCE DE :

La société Luxodéon, société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 183/189 avenue de Choisy à Paris (75013), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 070 569, représentée par la SCI Ferry 14, elle-même représentée par M. Thierry Chouraqui en sa qualité d'associé gérant,

(Ci-après dénommée la « **Société** » ou « **Luxodéon** »)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Luxodéon est une société spécialisée dans l'acquisition, l'administration et l'exploitation de terrains et constructions.

B. M. Charveron est associé de la société Luxodéon à hauteur de 1 euro et détient à ce titre 1 part sociale.

C. La SCI Ferry 14 souhaite racheter la participation de son associé pour la somme de 1 euro.

D. M. Charveron confirme qu'il est d'accord pour céder son unique part sociale de la Société à la SCI Ferry 14.

E. L'objet du présent contrat (le « Contrat ») porte sur les conditions de réalisation de ladite cession et sur les engagements respectifs des Parties à cet égard (la « Cession »).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet de la Cession

Le Cédant cède au Cessionnaire l'intégralité de sa participation dans la Société soit une (1) part sociale (« Part Cédée ») au prix forfaitaire d'un euro (1.00) euro.

Article 2 — Modalités de la Cession

A la date du Contrat, le Cessionnaire procède au paiement du prix de la Part Cédée au Cédant.

A la date du Contrat, le Cessionnaire dispose de la pleine propriété de la part cédée et en conséquence de la jouissance de tous les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Article 3 — Intégralité - autonomie

3.1 Le Contrat ne peut être amendé ou modifié que par un document écrit, signé par toutes les Parties.

3.2 Aucune renonciation ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane. Le cas échéant, une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e).

3.3 Aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes du Contrat.

3.4 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du Contrat serai (en) t ou deviendrai (en) t nulle(s) ou jugée(s) inapplicable(s) pour quelque raison que ce soit, la validité ou l'applicabilité de toutes les autres stipulations du Contrat n'en seraient aucunement affectées ou altérées, à moins que ces autres stipulations n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des stipulations invalidées ou jugées inapplicables ou en soient la cause impulsive et déterminante.

3.5 Dans l'hypothèse d'une telle nullité ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Contrat afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Contrat.

Article 4 — Confidentialité

4.1 Chacune des Parties s'engage à tenir confidentielles toutes les informations relatives au Contrat, ainsi que toutes les informations en relation avec la négociation et la conclusion dudit Contrat.

4.2 En conséquence, les Parties s'interdisent de divulguer à des tiers non-partie au Pacte, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, la nature des termes du Contrat, à l'exception des divulgations nécessaires par nature à l'exécution dudit Contrat.

4.3 Chacune des Parties prendra toutes dispositions et précautions nécessaires pour prévenir toute divulgation.

4.4 Le présent engagement de confidentialité est conclu pour une durée de cinq (5) ans et la Partie qui manquerait à son obligation de confidentialité s'engage irrévocablement à réparer l'entier préjudice qui pourrait en résulter pour les autres Parties, ce quel qu'en soit la nature.

Article 5 — Coopération

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Contrat.

Article 6 — Exécution forcée

6.1 Les Parties acceptent que leurs engagements respectifs aux termes du Contrat donnent lieu, en cas d'inexécution de leur part, à exécution forcée en nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que les autres Parties pourraient solliciter. S'agissant de tout engagement constitutif d'une promesse ou d'un engagement de vente ou d'achat de valeurs mobilières, chaque Partie ayant consenti une telle promesse ou un tel engagement reconnait en outre expressément que cette promesse ou cet engagement ne peut en aucun cas être rétracté conformément à l'article 1124 du code civil et qu'elle a d'ores et déjà consenti, de façon définitive et irrévocable, à la vente ou

à l'achat (selon le cas) des valeurs mobilières sur lesquels porte cette promesse ou cet engagement, ainsi qu'à leur transfert de propriété, aux conditions et dans les circonstances prévues par le présent Contrat, de sorte que l'inexécution de ses engagements pourra se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la vente des valeurs mobilières sur lesquels porte ladite promesse ou ledit engagement.

6.2 En outre, les Parties reconnaissent que le créancier d'une obligation en vertu des présentes pourra, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

6.3 Tout engagement consenti par l'une des Parties sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du présent Contrat, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (des) créancier(s) et du (des) débiteur(s) de l'obligation en cause.

Article 7 — Frais et dépenses

Chaque Partie supportera tous les frais, honoraires et dépenses (y compris les honoraires et frais d'avocats, d'experts comptables, de banquiers d'affaires, de conseillers financiers ou autres conseils) engagés par elle au titre de la négociation, la préparation, la signature et la mise en œuvre du présent Contrat et des opérations qu'il prévoit.

Article 8 — Droit applicable

Le Contrat est soumis, et sera interprété conformément, au droit français.

Article 9 — Juridiction compétente

Tout litige survenant en relation avec le Contrat sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

* * *

Fait à PARIS,
Le 22.11.2021,
En trois (3) exemplaires originaux.

[redacted] M. Gérard Charveron		[redacted] La SCI Ferry 14 Représentée par M. Thierry Chouraqui

EN PRÉSENCE DE

[redacted]

SCI LUXODEON
Représentée par la SCI Ferry 14
Elle-même représentée par M. Thierry Chouraqui

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES
Le 12/02/2025 Dossier 2025 00009024, référence 9224P02 2025 A 00695
Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €
Total liquidé : Vingt-neuf Euros
Montant reçu : Vingt-neuf Euros

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES
[redacted]
Téléphone : 01 41 09 37 60
enr.vanves@dgfip.finances.gouv.fr